

Demande d'autorisation pour l'introduction de vapeur contenant du tritium dans certains circuits du réacteur EPR de Flamanville

-

Synthèse de la consultation du public

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public par voie électronique sur son site Internet, du 5 au 19 juillet 2018, afin de recueillir des observations sur son projet de décision relatif à l'introduction de vapeur contenant du tritium dans certains circuits du réacteur EPR de Flamanville, pour la préparation et la réalisation des essais à chaud. Cette introduction nécessite une autorisation de mise en service partielle.

Dans le cadre de cette consultation, cinq commentaires ont été reçus par l'ASN :

- deux commentaires s'opposent à la délivrance de l'autorisation dont un dans l'attente de la position finale de l'ASN sur la cuve de l'EPR ;
- un est favorable à la délivrance de l'autorisation ;
- deux appellent des compléments d'information dont une synthèse figure ci-dessous.

Les questions soulevées portent sur :

- l'utilisation de vapeur contenant du tritium pour réaliser les essais.
Les essais prévus par EDF nécessitent une grande quantité de vapeur. Des dispositifs de production de vapeur sont présents sur le site mais pourraient s'avérer insuffisants pour la réalisation de ces essais. L'exploitant indique que la vapeur contenant du tritium sera utilisée en dernier recours, c'est-à-dire si les chaudières auxiliaires ou les chaudières provisoires installées sur Flamanville 3 ne sont pas disponibles ou suffisantes pour répondre aux besoins des essais ;
- l'opportunité de réaliser ces essais alors que des défauts ont été constatés sur les tuyauteries des circuits secondaires principaux.
Le projet d'autorisation de mise en service partielle pour l'introduction de vapeur contenant du tritium soumet à l'accord préalable de l'ASN la mise sous pression des tuyauteries des circuits secondaires principaux faisant l'objet d'investigations ;
- les risques pour la sûreté de Flamanville 1 et 2, liés au soutirage de vapeur.
La vapeur sera acheminée par le système de distribution de vapeur auxiliaire qui est commun aux réacteurs Flamanville 1, 2 et 3. La conception de ces systèmes permet d'écarter le risque de débit d'un circuit secondaire dans l'autre. Le soutirage de vapeur pour alimenter certains équipements d'un autre réacteur est une procédure d'exploitation normale sur les réacteurs actuellement en fonctionnement d'EDF ;
- l'évaluation des risques pour les travailleurs, le public et l'environnement.
Les dispositions et mesures prévues par EDF pour la protection des travailleurs, du public et de l'environnement sont suffisantes et proportionnées aux enjeux. En particulier, les dispositions prévues pour la radioprotection et la protection de l'environnement sont identiques à celles en application sur les réacteurs en fonctionnement ;
- l'indépendance des autorisations de mise en service partielle et de mise en service.
Cette autorisation de mise en service partielle est limitée à la préparation et à la réalisation d'essais nécessaires pour démontrer la sûreté de l'installation.

Ces contributions n'ont pas entraîné de modification du projet de décision.

EDF, en sa qualité d'exploitant, a également fait part de ses observations. Les observations recueillies ont conduit l'ASN à viser dans la décision l'article qui fonde la procédure de consultation du public.